

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de stationner

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Considérant les travaux de réhabilitation du logement de La Poste, sis 27 rue du Docteur Collignon – Routot (27350).

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement, devant La Poste au 27 rue du Docteur Collignon - 27350 Routot, sera interdit du vendredi 26 septembre 2022 à 6h00 au mercredi 30 novembre 2022 à 17h00, pour cause de travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 24 août 2022.

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE.

